



KJK 500

.L3

1887

c. 1

TITRE IV.

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

(suite.)

CHAPITRE VII.

DES CAUSES D'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

(Principes de droit civil, t. XVII.)

1. L'article 1234 énumère les diverses causes qui éteignent les obligations :

« Article 1234. Les obligations s'éteignent, — Par le paiement, — Par la novation, — Par la remise volontaire, — Par la compensation, — Par la confusion, — Par la perte de la chose, — Par la nullité ou la rescision, — Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent, — Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier. »

SECTION I. — Du paiement

ARTICLE I. Du paiement en général.

§ I. Des conditions requises pour la validité du paiement.

N° 1. EXISTENCE D'UNE DETTE.

Sommaire.

1. Quelles sont les causes d'extinction des obligations?
2. Il faut une dette. Ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.
3. Le paiement doit se faire par le débiteur, les coobligés et la caution. Il peut se faire par tout tiers intéressé.
4. Le paiement peut encore être fait par un tiers non intéressé.
5. L'obligation de faire peut-elle être acquittée par un tiers?

2. Tout paiement suppose une dette (art. 1235). Toute dette, quel qu'en soit l'objet, s'éteint par le paiement. Ce mot *a*, en droit, un sens beaucoup plus large que dans le langage ordinaire; il s'applique non-seulement aux dettes d'une somme d'argent, mais à toute obligation qui consiste à donner ou à faire quelque chose. L'architecte qui bâtit une maison fait un paiement, de même que le vendeur qui livre un immeuble (n° 476).

Puisque le paiement est l'exécution de l'obligation contractée par le débiteur, il va de soi que tout paiement suppose une dette. Quelle est la conséquence du paiement fait par celui qui ne devait point? L'article 1235 répond: « Ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. » Nous traiterons du *paiement indu* au titre des *Engagements* qui se forment sans convention; c'est là qu'est le siège de la matière.

Y a-t-il lieu à répétition quand une dette naturelle a été volontairement acquittée? Nous avons répondu plus haut à la question (1).

NO 2. PAR QUI LE PAYEMENT DOIT-IL OU PEUT-IL ÊTRE FAIT?

3. Le paiement *doit* se faire par le débiteur: c'est la prestation de son obligation. La loi ne le dit pas, parce que cela allait sans dire. D'après l'article 1236, une obligation *peut* être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un *coobligé* ou une *caution*. Il faut dire que le codébiteur solidaire et la caution *doivent* payer la dette: le codébiteur solidaire, parce qu'il est considéré comme seul et unique débiteur: la caution, parce qu'elle s'est obligée à satisfaire à l'obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. Si la loi dit que le *coobligé* et la caution *peuvent* payer, c'est pour marquer qu'ils ont le droit de prendre l'initiative, et qu'ils ne sont pas obligés d'attendre qu'on les poursuive en justice; ils ont intérêt à payer pour prévenir des poursuites dont ils supporteraient les frais.

La loi permet à tout intéressé de payer, quand même il n'y serait pas tenu. Tel est le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué à la dette; il n'est pas obligé de payer, mais il est intéressé à payer, parce que c'est le seul moyen de conserver l'immeuble (nos 478 et 479).

(1) Voyez le t. II de ce cours, n° 640.

4. L'article 1236 ajoute que l'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, en ce sens qu'il ne pourrait être poursuivi par le créancier ni personnellement ni hypothécairement. En droit strict, le créancier pourrait dire aux tiers: « De quoi vous mêlez-vous? Ce n'est pas avec vous que j'ai traité. » Le rapporteur du Tribunat, qui fait cette objection, dit que le tiers peut répondre au créancier: « Quel est votre intérêt? N'est-ce pas de recevoir ce qui vous est dû? Que vous importe que ce soit par les mains de votre débiteur ou par moi? » Il faut ajouter que le paiement est favorable: le débiteur aussi a intérêt à ce qu'un tiers paye ce qu'il doit. Le créancier n'ayant aucun intérêt à refuser le paiement, et le débiteur étant intéressé à ce qu'il se fasse, on comprend que la loi ait permis de payer, à ceux qui n'y ont aucun intérêt juridique (n° 480).

Le tiers non intéressé peut payer au nom du débiteur, soit comme mandataire, soit comme gérant d'affaires: dans ce cas, le débiteur est censé payer lui-même. L'article 1236 admet même que le tiers peut agir en son nom propre. On ne peut expliquer ce droit que par la faveur extrême que la loi montre pour la libération du débiteur; elle n'y met qu'une restriction, c'est que le tiers ne soit pas subrogé aux droits du créancier. Quel est le sens de cette restriction? Nous avons deux réponses à la question, données, l'une par l'orateur du gouvernement, l'autre par le rapporteur du Tribunat; nous préférons celle-ci, parce qu'elle est plus naturelle. Un tiers se présente pour acquitter la dette du débiteur: en a-t-il le droit, en ce sens qu'il puisse forcer le créancier à recevoir ce qui lui est dû? Telle est la difficulté que l'article 1236 a pour objet de résoudre, et c'est aussi la question à laquelle Jaubert répond: Quoique le tiers qui offre le paiement n'ait pas un intérêt direct et civil à l'acquittement de l'obligation, le créancier ne pourra refuser de le recevoir, puisqu'il n'a d'autre intérêt que d'être payé. Mais le tiers ne peut forcer le créancier à le mettre à son lieu et place en le subrogeant à ses droits. La loi ne veut pas qu'un tiers acquière les droits du créancier contre le gré de celui-ci. Cela est si évident, que cela ne valait pas la peine d'être dit, car la subrogation exige une convention; donc le consentement du créancier (n° 487).

5. Le principe que tout tiers peut payer reçoit une exception:

« L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier lorsque ce dernier a intérêt à ce qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même » (art. 1237). Ainsi, l'obligation de faire ne doit pas toujours être remplie par le débiteur; quand il est indifférent au créancier par qui le fait est presté, un tiers peut payer pour le débiteur; il ne le peut pas s'il s'agit de faits dans lesquels on considère le talent et l'habileté de celui qui a contracté l'obligation (n° 492).

N° 5. CAPACITÉ DU DÉBITEUR.

Sommaire.

6. En quel sens et dans quel cas le débiteur doit-il être propriétaire et capable d'aliéner?
7. Quel est l'effet du paiement fait par le non-propriétaire? Qui peut demander la nullité? Quel est le droit du propriétaire?
8. Quel est l'effet du paiement fait par celui qui est incapable d'aliéner?

6. L'article 1238 dit que « pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner ». Cette disposition a été trop vivement critiquée; on peut la justifier en la complétant. Le débiteur qui paye doit-il être propriétaire de la chose qu'il donne en paiement? Oui, quand le paiement a pour objet de transférer la propriété. Tel est le principe établi par l'article 1238, et il est exact. Quand le paiement a-t-il pour objet de transférer la propriété? Ici il y a une distinction à faire. Dans l'ancien droit, le débiteur qui contractait une obligation de donner devait être propriétaire lors du paiement, parce que c'est à ce moment que la propriété se transférait par la tradition. Dans le droit moderne, la propriété se transfère par l'effet du contrat, lorsqu'il s'agit d'un corps certain; donc, lors du paiement, c'est-à-dire lors de la délivrance, le créancier est déjà propriétaire, partant il ne peut être question de lui transférer la propriété, donc le débiteur ne doit pas être propriétaire. Mais le principe que le débiteur doit être propriétaire reste applicable quand la propriété n'est pas transférée par le contrat, ce qui est le cas le plus fréquent, car le cas ordinaire du paiement est celui où le débiteur paye une somme d'argent ou une autre chose fongible. Le paiement a alors pour objet de trans-

férer la propriété de la chose au créancier; donc le débiteur doit être propriétaire. Ce que nous disons de la première condition requise par l'article 1238 s'applique aussi à la seconde, c'est-à-dire que le débiteur doit être capable d'aliéner lorsque le paiement a pour objet un transport de propriété (n° 493).

7. Le paiement fait par celui qui n'était pas propriétaire de la chose est nul. Cela résulte du texte de l'article 1238, puisqu'il exige que le débiteur soit propriétaire pour payer *valablement*. Qui peut demander la nullité du paiement? La nullité est d'intérêt privé, donc elle peut être invoquée par le créancier, dans l'intérêt duquel elle est établie (nos 494 et 495). Le débiteur peut-il aussi se prévaloir de la nullité? L'article 1238 lui donne ce droit implicitement: il porte que le paiement ne peut être répété contre le créancier qui a consommé la chose de bonne foi; ce qui implique que le débiteur peut répéter la chose quand le créancier l'a consommée de mauvaise foi, et à plus forte raison, quand le créancier ne l'a pas consommée et qu'il la possède encore. C'est une dérogation au principe qui régit les nullités: si le paiement de la chose d'autrui est nul, ce n'est pas dans l'intérêt du débiteur, donc il ne devrait pas avoir le droit de demander la nullité (n° 499).

Quel est l'effet du paiement à l'égard du propriétaire? Le propriétaire peut revendiquer sa chose contre le créancier, et contre tout détenteur. Toutefois s'il s'agit de choses mobilières corporelles, le propriétaire ne peut revendiquer que contre le possesseur de mauvaise foi (art. 2279) (n° 503).

8. Le paiement fait par celui qui n'est pas capable d'aliéner est également nul, en vertu de l'article 1238. C'est l'application du principe que les actes qu'un incapable n'a pas le droit de faire sont frappés de nullité à raison de son incapacité. Mais la nullité n'est établie que pour protéger l'incapable; elle est donc essentiellement relative, l'incapable seul peut s'en prévaloir (art. 1125, par analogie). Il y a un cas dans lequel le débiteur incapable ne peut pas agir en nullité. D'après l'article 1238, le paiement d'une chose qui se consume par l'usage ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi. Cette disposition est contraire aux principes; elle prive l'incapable d'un droit, à raison d'un accident, la consommation de la chose (n° 509). Ce fait ne devrait pas enlever à l'incapable un droit qu'il tient de son incapacité.

N° 4. A QUOI LE PAYEMENT DOIT-IL OU PEUT-IL ÊTRE FAIT ?

Sommaire.

9. Le paiement doit être fait au créancier capable de le recevoir.
10. Le paiement doit encore être fait à celui qui a pouvoir du créancier, de la justice ou de la loi.
11. Quand le paiement fait à ceux qui n'avaient pas qualité pour le recevoir devient-il valable?
12. Le débiteur doit payer au possesseur apparent de la créance.
13. Il ne peut pas payer au préjudice d'une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains.

9. « Le paiement doit être fait au créancier » (art. 1239). C'est la conséquence de la stipulation que le créancier a faite en contractant. Le créancier a le droit d'exiger la prestation qui est l'objet de la convention, et le débiteur est obligé de la faire (n° 512). Toutefois le paiement ne peut pas toujours être fait au créancier, il faut que celui-ci soit capable de le recevoir : fait au créancier incapable, le paiement est nul (art. 1241). Pourquoi la loi exige-t-elle la capacité du créancier, bien qu'il améliore sa condition en recevant ce qui lui est dû ? C'est que l'incapacité pourrait avoir pour suite la perte de ce que l'incapable a touché ; il ne suffit pas qu'il reçoive ce qui lui est dû, il faut aussi qu'il en fasse un bon emploi. Voilà pourquoi la loi se montre plus sévère pour le paiement fait à un incapable que pour les autres actes d'administration. Ainsi le mineur émancipé, quoique capable d'administration, ne peut recevoir un capital mobilier ni en donner décharge sans l'assistance de son curateur ; l'article 482 en dit la raison : le curateur est chargé de surveiller l'emploi du capital. Nous renvoyons aux titres où il est traité des incapables (n° 515).

10. Le paiement doit encore être fait à celui qui a pouvoir du créancier, de la justice ou de la loi (art. 1239). Quels sont ceux que la loi autorise à recevoir pour le créancier ? Quand le créancier est incapable, la loi veille à ce que ses droits soient exercés par un représentant. Le tuteur représente le mineur et l'interdit dans tous les actes civils (art. 450) ; les envoyés en possession représentent l'absent (art. 134). Quant à la femme mariée, ses droits ainsi que ceux du mari sur les biens de la femme dépendent des conventions matrimoniales (n° 517). Sous le régime de la com-

munauté légale, le mari est administrateur des biens de la femme, par conséquent, c'est à lui que le paiement doit être fait.

Le pouvoir peut être accordé par justice. Il y a des mandataires généraux que le tribunal nomme en vertu de la loi : tels sont l'administrateur qu'il donne à l'absent pendant la première période de l'absence (art. 112), et l'administrateur provisoire que l'article 497 permet de nommer lorsque l'interdiction d'une personne est demandée. Le pouvoir accordé par justice peut aussi être spécial. Un créancier pratique une saisie-arrêt ; il obtient un jugement qui ordonne au tiers saisi de payer entre ses mains. Le créancier saisissant est un mandataire, puisqu'il reçoit au nom du saisi (nos 518 et 519).

Le créancier peut aussi donner pouvoir de recevoir pour lui ; c'est le mandat conventionnel. On applique, dans ce cas, le droit commun concernant le mandat. Parfois les parties indiquent dans leur contrat un tiers entre les mains duquel le paiement pourra se faire ; on appelle ce mandataire, dans le langage de l'école, *adjectus solutionis gratia*. Ce mandat diffère de celui que le créancier donne, en ce qu'il ne peut être révoqué, comme toute clause d'un contrat, que par les deux parties contractantes, tandis que le mandat ordinaire est toujours révocable (art. 2004) (nos 520 et 521).

11. Quand le paiement est fait à ceux qui n'ont pas qualité pour recevoir, il est nul (art. 1239 et 1241), et par suite le débiteur doit payer une seconde fois (n° 537). Mais le paiement, nul dans son principe, peut être validé. Il devient valable, d'abord, si le créancier le ratifie (art. 1239). En le ratifiant, il l'approuve ; la ratification est considérée comme un mandat. Cela suppose que le créancier est capable de ratifier, c'est-à-dire de consentir. Si le paiement est fait à un incapable, celui-ci ne peut pas le ratifier ; il peut seulement le confirmer, sous les conditions prescrites par la loi ; nous les exposerons en traitant de la confirmation (n° 538).

Le paiement fait à celui qui n'avait pas pouvoir de recevoir pour le créancier est encore validé, si le créancier en a profité (art. 1239). Ce principe s'applique aussi au paiement que reçoit le créancier incapable : d'après l'article 1241, le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à

moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier. Qu'entend-on par paiement qui a profité au créancier, ou qui a tourné à son profit? Le profit résulte de l'emploi que le créancier a fait des deniers qu'il a reçus. Il faut donc voir si l'emploi a été utile; était-il profitable au moment où il a été fait, le paiement sera valable. La raison en est que le paiement irrégulier procure, dans ce cas, au créancier le même avantage qu'un paiement régulier. Il n'est pas nécessaire que le profit subsiste encore lors de la demande en nullité du paiement: validé par l'emploi, le paiement ne peut plus être invalidé par un fait postérieur (nos 540 et 541).

12. Il y a un cas dans lequel le paiement est valable dès le principe, quoiqu'il n'ait pas été fait au créancier. Aux termes de l'article 1240, « le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. » Qu'entend-on par *être en possession* ou *possesseur* de la créance? C'est être créancier apparent, être en possession de la qualité de créancier; le possesseur est réputé créancier par ceux qui sont intéressés à savoir qui est créancier, c'est-à-dire par les tiers débiteurs. Tel est l'héritier apparent; possesseur de l'hérédité, et passant pour être héritier, il est aussi possesseur de la créance, il est créancier putatif. La loi valide le paiement fait au créancier putatif; l'intérêt du débiteur l'exige, pour mieux dire, c'est son droit, car il a le droit de payer sa dette. A qui? Au créancier. Mais le vrai créancier ne se montre pas; il laisse prendre sa place par un créancier apparent, lequel peut forcer le débiteur à payer; le débiteur doit avoir le droit de payer à celui qui peut le contraindre à payer (n° 543). Cela suppose que le débiteur est de bonne foi; la loi exige cette condition pour que le paiement soit valable; s'il sait que le créancier n'a qu'un titre apparent, il n'a plus le droit de payer, parce qu'il ne pourrait plus y être contraint (n° 548). Il n'est pas nécessaire que le créancier apparent soit de bonne foi; il s'agit, non des droits du créancier, mais des droits du débiteur.

13. Il y a un cas dans lequel le débiteur ne peut plus payer à son créancier. L'article 1242 porte: « Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou

opposants. » Tout créancier peut *saisir-arrêter*, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou *s'opposer* à leur remise (C. de pr., art. 507). De là le nom de *saisie-arrêt* ou d'*opposition*. C'est une conséquence du droit de gage que le créancier a sur les biens de son débiteur. Celui qui pratique la saisie s'appelle le *saisissant*; le débiteur, au nom duquel il agit, puisque c'est son droit qu'il exerce, est le *saisi*; en effet ce sont les droits du débiteur que le créancier saisit. Le tiers qui est débiteur du débiteur, et entre les mains duquel se pratique la saisie, est le *tiers-saisi*; il est *tiers*, car ce n'est pas lui qui est débiteur du créancier saisissant, il est *tiers* quant à la dette pour la sûreté de laquelle la saisie se fait; il est aussi *saisi*, puisque la saisie l'empêche de payer à son créancier; en ce sens, la saisie est une *opposition*.

Quel est l'effet de la saisie-arrêt? L'article 1242 répond que le tiers saisi ne peut plus payer son créancier, le saisi, *au préjudice des créanciers saisissants*. Il suit de là que le paiement qui serait fait au créancier est valable, mais le débiteur qui l'a fait ne peut pas l'opposer au créancier saisissant. La saisie ne détruit pas le lien d'obligation qui existe entre le créancier et le débiteur; si le débiteur paye ce qu'il doit au saisi, il se libère à l'égard de son créancier. De là suit que le créancier saisissant n'a aucune action contre le saisi; celui-ci n'a reçu que ce qui lui était dû. Mais l'article 1242 ajoute que les saisissants peuvent, *selon leur droit*, contraindre le tiers saisi à payer de nouveau; il a payé à leur préjudice, et malgré leur opposition; il a donc lésé leur intérêt et leur droit, il devra payer une seconde fois. Que veulent dire les mots *selon leur droit*? La loi suppose qu'il y a plusieurs saisissants; comment, dans ce cas, le tiers saisi les indemniserait-il? Si la somme saisie ne suffit point pour les désintéresser tous, la distribution se fera entre eux d'après le droit commun, c'est-à-dire, proportionnellement à leurs créances, *selon leur droit*.

Le tiers débiteur, obligé de payer deux fois, a-t-il un recours contre son créancier? Oui, d'après l'article 1242. C'est par la faute du saisi que le tiers a dû payer une seconde fois; si le saisi avait versé les deniers entre les mains des saisissants, ceux-ci n'auraient plus eu d'action contre le tiers saisi. Le saisi doit réparer les suites de sa faute ou de son dol (nos 549 et 550).

N° 5. QUELLE CHOSE LE DÉBITEUR DOIT-IL PAYER ?

Sommaire.

14. Le débiteur doit payer la chose qui est l'objet de l'obligation.
15. L'article 1243 consacre une conséquence du principe
16. Que doit payer le débiteur quand la chose n'est déterminée que par son espèce ?
17. En quelles espèces se fait le paiement des dettes d'argent ?
18. *Quid* s'il y a eu augmentation ou diminution dans le cours légal du numéraire ?

14. L'article 1243 porte que le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due. La raison en est que le débiteur doit remplir son obligation, telle qu'il l'a contractée; c'est donc la chose due qui doit être payée. De là suit que le débiteur ne peut pas offrir à son créancier une autre chose, quand même, dit l'article 1243, la valeur de la chose offerte serait égale ou même plus grande. Vainement dirait-on que le créancier n'a aucun intérêt à refuser une chose d'une valeur plus grande; il ne s'agit pas de son intérêt, le créancier réclame son droit, et ce droit est consacré par une convention qui tient lieu de loi. Par la même raison, on ne peut pas invoquer l'équité en faveur du débiteur; le droit domine l'équité (n° 555).

15. L'article 1243 consacre une conséquence du principe établi par l'article 1243. On suppose qu'il s'agit de la dette d'un corps certain et déterminé. Lors du paiement, la chose est détériorée. Le débiteur est libéré par la remise de la chose dans l'état où elle se trouve lors de la livraison; c'est la chose due que le débiteur livre, donc il remplit l'obligation que lui impose l'article 1243. Cela suppose que les détériorations ne lui sont pas imputables; car le débiteur doit conserver la chose avec les soins d'un bon père de famille (art. 1137). C'est ce que dit l'article 1243 : « Pourvu que les détériorations qui sont survenues à la chose ne viennent pas de son *fait* ni de sa *faute*. » Par le mot *fait* il faut entendre une faute commise par un acte du débiteur, et le mot *faute* indique un manque de soin, de diligence. Le mot *faute* suffirait, puisqu'il comprend la faute positive aussi bien que la faute négative (n° 557).

16. « Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que

par son *espèce* (genre), le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure *espèce* (qualité), mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise » (art. 1246). C'est une application du principe établi par l'article 1134. Les conventions doivent être exécutées de bonne foi; or, la bonne foi ne permet pas au créancier de demander une chose de la meilleure qualité, obligation à laquelle le débiteur probablement n'a pas entendu se soumettre; et la bonne foi ne permet pas non plus au débiteur d'offrir au créancier une chose de la plus mauvaise espèce, parce qu'il n'est pas probable que le créancier ait voulu s'en contenter (n° 558).

17. Que doit payer celui qui est débiteur d'une somme d'argent? Il doit payer en espèces métalliques, il n'est pas admis à offrir des billets de banque, car le créancier a stipulé de l'argent et non des billets (n° 559). Nous dirons plus loin qu'une loi belge a dérogé à ce principe en ce qui concerne les billets de la Banque Nationale.

Le paiement doit se faire en monnaies ayant cours en France (ou en Belgique); la monnaie qui n'a pas de cours légal n'est pas une monnaie. Il en est ainsi des monnaies étrangères, à moins qu'elles ne soient reçues en vertu d'un traité: telle est la convention monétaire intervenue en 1866 entre la Belgique, la France, l'Italie et la Confédération suisse (n° 563).

Le débiteur ne peut pas payer en toutes espèces métalliques ayant cours. En principe, le paiement doit se faire en monnaies d'or ou d'argent, avec une restriction quant aux pièces d'argent de deux francs, d'un franc, de cinquante et de vingt centimes, qui n'ont cours légal entre particuliers que comme monnaie d'appoint, jusqu'à concurrence de cinquante francs. Les pièces de cuivre de cinq et de dix centimes sont remplacées par une monnaie de nickel de cinq, dix et vingt centimes; nul n'est tenu d'accepter en paiement plus de cinq francs en monnaie de nickel. (Lois du 20 décembre 1860 et du 21 juillet 1866) (n° 562).

18. D'après quelle valeur comptera-t-on les monnaies s'il y a eu augmentation ou diminution dans le cours légal? On suit le principe établi par l'article 1895: l'obligation résultant d'une dette d'argent n'est toujours que de la *somme numérique* énoncée au contrat, c'est-à-dire que l'on a égard à la valeur légale; c'est, en effet, cette valeur qui représente le prix des choses. De là la conséquence établie par le § 2 de l'article 1895: « S'il y a eu